



C/41/12 Add.

ORIGINAL : anglais/espagnol

DATE : 31 mars 2008

**UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES**  
GENÈVE

**CONSEIL**

**Quarante et unième session ordinaire**  
**Genève, 25 octobre 2007**

ADDITIF AU DOCUMENT C/41/12

RAPPORTS DES REPRÉSENTANTS DES MEMBRES ET  
DES OBSERVATEURS SUR LA SITUATION DANS LES DOMAINES  
LÉGISLATIF, ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

*Document établi par le Bureau de l'Union*

Les rapports ci-dessous ont été reçus après le délai du 3 septembre 2007 (dans l'ordre alphabétique des noms en français) :

Membres : annexes I à XI : Afrique du Sud, Chili, Communauté européenne, Lettonie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pologne, Turquie et Ukraine.

[Les annexes suivent]

ANNEXE I

AFRIQUE DU SUD

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 Modifications de la loi et des textes d'application

- Dans le cadre d'un processus global de révision législative au niveau du ministère, la loi régissant les droits d'obtenteur a été examinée et son projet de modification est en cours d'élaboration.
- L'augmentation en date du 1<sup>er</sup> avril 2007 des taxes frappant ces droits a été publiée dans le Journal officiel (Avis R. 40) du 26 janvier 2007.

1.2 Jurisprudence

Une plainte a été déposée auprès du directeur de l'enregistrement à propos de l'octroi d'un droit d'obtenteur pour la variété *Capsicum* appelée "Piquante". Une audition a eu lieu en mai 2006 à la suite de laquelle le directeur de l'enregistrement a décidé d'annuler ce droit et ce, essentiellement parce que le sélectionneur avait avoué que le développement de la variété n'était pas terminé à la date du dépôt de la demande et que ce développement continuait, sans maintenir la variété à compter de la date de dépôt de la demande. Le titulaire du droit a fait appel de la décision et une chambre de recours a été désignée qui sera saisie de l'affaire en novembre 2007.

1.3 Extension de la protection à d'autres genres et espèces

Aucun élément nouveau à signaler.

2. Coopération en matière d'examen

Des rapports d'examen DHS sur des variétés de raisin ont été fournis à d'autres pays.

3. Situation dans le domaine administratif

- Activités (ajouts aux statistiques déjà envoyées au Bureau de l'Union)

Au 31 août 2007, le nombre total des droits d'obtenteur en vigueur s'élevait à 1995.

	Plantes agricoles	Plantes potagères	Plantes ornementales	Plantes fruitières	Total
Droits d'obtenteur en vigueur	635	211	837	312	1995

4. Situation dans le domaine technique (voir sous 3)

Aucun changement à signaler

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

– Publications

Toutes les questions relatives aux droits d'obtenteur sont publiées dans le South African Plant Variety Journal, une publication qui paraît sur le site Internet du Ministère de l'agriculture (<http://www.nda.agric.za>).

DOMAINES D'ACTIVITÉ CONNEXES PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR L'UPOV

– Règles et règlements en matière de génie génétique (mise en circulation d'organismes génétiquement modifiés, etc.)

La loi sur les organismes génétiquement modifiés a été approuvée par le Président. Elle a pour but de rendre la législation en vigueur conforme aux dispositions du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biologiques et autres lois nationales pertinentes. Elle sera appliquée dès que le Ministre de l'agriculture approuve les règlements modifiés.

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

CHILI

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 Modifications de la loi et des textes d'application

Au nombre des engagements pris par le Chili en vertu des traités de libre échange signés ces dernières années figure celui de modifier sa législation sur la protection des obtentions pour la rendre conforme, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009, à l'Acte de 1991 de l'UPOV.

À cet égard, la Division des semences du Service de l'agriculture et de l'élevage (SAG), entité chargée de toutes les fonctions et attributions inhérentes à la tenue du registre des variétés protégées, a travaillé en collaboration avec la Division juridique de ce Service à l'élaboration d'un projet portant modification de la loi n° 9.342 actuellement en vigueur. Le 21 août 2007, ce projet a été envoyé par le Directeur national du Service de l'agriculture et de l'élevage au Ministère de l'agriculture aux fins de son examen par les diverses parties prenantes.

On estime que ce projet pourrait être porté devant le Congrès national pour ainsi être soumis à la procédure législative nécessaire au début de 2008.

1.2 Jurisprudence

Rien à signaler.

1.3 Extension de la protection à d'autres genres et espèces

La législation chilienne prévoit que le droit d'obtenteur peut porter sur tous les genres et espèces végétaux.

Au 31 août 2007, des variétés de 57 espèces (28 espèces agricoles, 18 espèces fruitières et 11 espèces ornementales) bénéficiaient d'une protection.

2. Coopération en matière d'examen

Aucun nouvel accord de coopération n'a été conclu avec d'autres pays.

3. Situation dans le domaine administratif

Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 31 août 2007, 123 nouvelles variétés ont bénéficié du droit d'obtenteur. De ce total, 26 (21%) correspondent à des espèces agricoles, 58 (47%) à des espèces fruitières et 39 (32%) à des espèces ornementales.

On trouvera ci-dessous une ventilation des obtentions protégées au 31 août 2007 :

ESPÈCES	OBTENTIONS PROTÉGÉES		
	locales	étrangères	Total
agricoles	62	53	115
fruitières	13	264	277
ornementales	4	101	105
<b>TOTAL</b>	<b>79</b>	<b>418</b>	<b>497</b>

4. Situation dans le domaine technique

Aucun changement n'est à signaler dans ce domaine.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Durant le second semestre de 2006 et le premier de 2007, la Division des semences a imparti des cours de formation sur la législation des semences et, en particulier, sur la protection des variétés, aux inspecteurs de semences du SAG qui effectuent des travaux de contrôle du commerce d'un bout à l'autre du pays.

[L'annexe III suit]

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Période : octobre 2006 - octobre 2007  
(Rapport établi par la Commission européenne en étroite coopération avec  
l'Office communautaire des variétés végétales)

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Législation

Généralités

Le 1<sup>er</sup> janvier 2007, la Bulgarie et la Roumanie ont adhéré à l'Union européenne (UE), laquelle se compose aujourd'hui de 27 États membres. À compter de cette date, le règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil, du 27 juillet 1994, instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales, s'applique à ces deux nouveaux États membres de l'Union européenne.

1.1 Modification de la loi et des textes d'application

Aucune nouvelle loi concernant les droits communautaires sur les obtentions végétales n'a été adoptée durant la période considérée.

1.2 Jurisprudence

La Cour européenne de justice n'a rendu aucun arrêt durant la période considérée. Deux recours de la Chambre de recours de l'Office communautaire des variétés végétales sont cependant en instance devant le tribunal de première instance (T-187/06 et T 85/06).

En janvier 2007, l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) a lancé sur son site Internet ([www.cpvo.europa.eu](http://www.cpvo.europa.eu)) une base de données contenant les arrêts des tribunaux des États membres de l'UE, de la Cour européenne de Justice et de l'Office européen des brevets. Pour chaque affaire, cette base de données offre un résumé en anglais ainsi que le texte intégral de l'arrêt dans la langue du dossier.

2. Coopération en matière d'examen

a) Conclusion de nouveaux accords

Récemment, le Conseil d'administration de l'OCVV a confié au service d'examen du Japon l'examen technique de *Nymphaea* et à celui de l'Afrique du Sud l'examen de *Leucospermum*. En conséquence, un nouvel accord est en cours d'élaboration avec les autorités de ces deux pays.

b) Modification d'accords existants

L'OCVV révisé et met à jour ses contrats avec des pays tiers en dehors de l'Union européenne, à savoir l'Australie, Israël et la Nouvelle-Zélande.

En ce qui concerne l'«utilisation des résultats d'examen» de l'OCVV par des pays tiers, il convient de signaler que, à ce jour, 19 pays, ne faisant pas partie de l'Union européenne, utilisent les rapports d'examen de l'OCVV.

c) Mémorandum d'accord avec le Japon

Le Ministère japonais de l'agriculture, des forêts et des pêches et l'OCVV ont entrepris des activités de coopération en matière d'examen technique. Dans le cadre de cette coopération, des experts japonais, accompagnés d'experts de l'OCVV, ont visité les services d'examen aux Pays-Bas, en Allemagne et au Royaume-Uni. Pour donner une assise plus officielle à cette coopération, les autorités japonaises et l'OCVV ont signé un mémorandum d'accord. La collaboration technique se limite actuellement aux plantes ornementales, en particulier *Petunia*, *Calibrachoa* et les roses (variétés de fleurs coupées). Ce mémorandum d'accord est censé être la base d'un futur échange mutuel de rapports d'examen.

3. Situation dans le domaine administratif

Changements dans la structure administrative

Par décision du Conseil de l'Union européenne en date du 22 février 2007, M. Carlos Pereira Godinho a été nommé, pour un mandat de cinq ans, vice-président de l'OCVV à partir du 1<sup>er</sup> avril 2007.

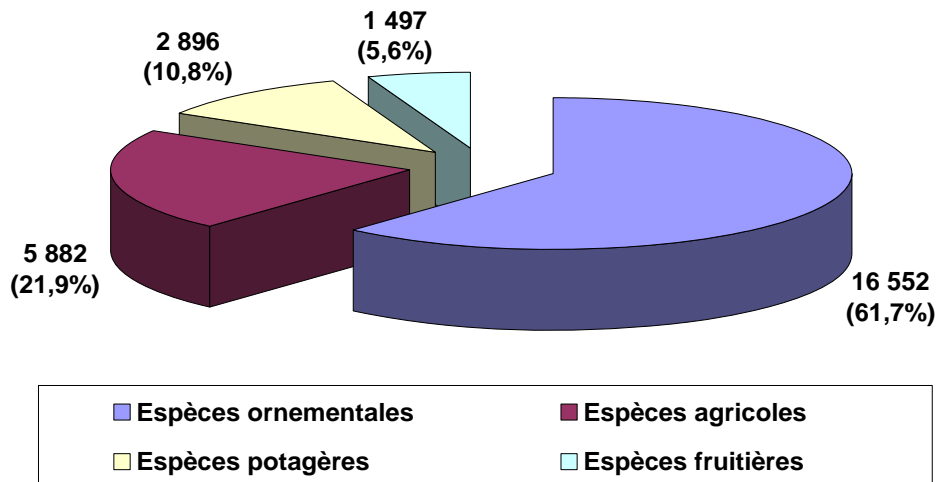
Statistiques

*Demandes de protection communautaire de variétés végétales*

En 2006, l'OCVV a reçu 2735 demandes de protection, soit un chiffre quasiment identique à celui de 2005 (2 733 demandes). Au 31 juillet 2007, 1720 demandes avaient été reçues, soit une augmentation de 3,5% pour la première moitié de l'année.

En 2006, ce sont les espèces agricoles qui ont enregistré l'augmentation la plus forte de demandes de protection par rapport à toutes les autres catégories (+22,5%). En ce qui concerne les espèces fruitières, le nombre des demandes a augmenté de 21%, suivies qu'elles ont été des espèces potagères avec 16,7%. En revanche, le nombre des demandes de protection d'espèces ornementales a lui diminué (-5,4%).

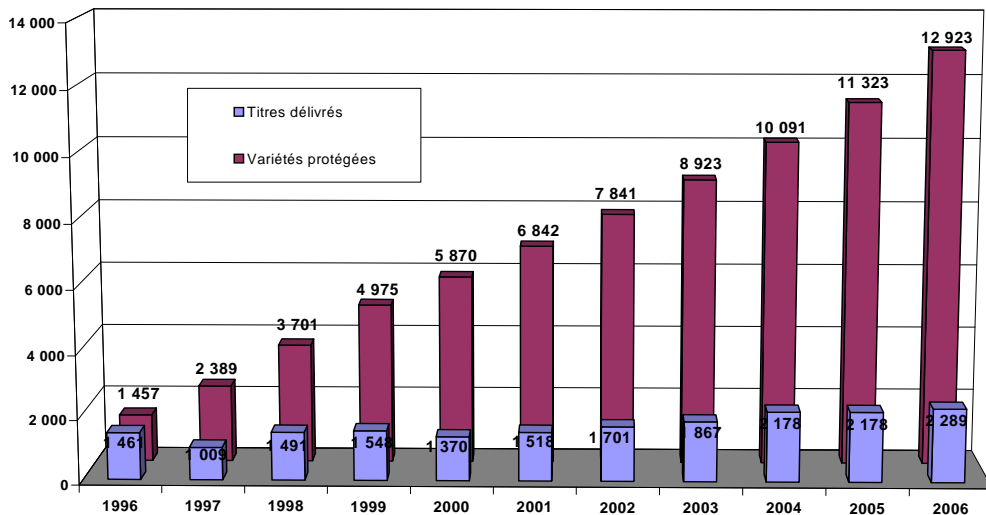
Le graphique ci-dessous donne la part des principales espèces dans le nombre des demandes de protection depuis que l'OCVV a entamé ses activités.



Graphique 1 : Parts dans le nombre des demandes par espèce

*Protection accordée*

En 2006, l'OCVV a délivré près de 2300 titres de protection communautaire. À la fin de cette année-là, il y avait quelque 13 000 droits communautaires en vigueur sur des variétés végétales. Le tableau ci-après donne le nombre de titres délivrés chaque année entre 1996 et 2006, et il fait état de l'augmentation continue du nombre des variétés qui bénéficient d'une protection communautaire. Durant la première moitié de 2007, l'OCVV a octroyé 1589 droits, soit une augmentation de 5,5% par rapport aux six premiers mois de 2006. Au 31 juillet 2007, près de 14 000 droits étaient en vigueur.



Graphique 2 : Droits communautaires sur les obtentions végétales octroyés et droits en vigueur (1996-2006)



### *Examens techniques*

En 2006, l'OCVV a entrepris 1898 examens techniques qui ont été effectués par les différents services d'examen travaillant pour le compte de l'Office.

#### 4. Situation dans le domaine technique

##### Informations sur le système de fonctionnement de la protection communautaire des obtentions végétales

###### a) Relation avec les services d'examen

###### *Dixième réunion annuelle avec les services d'examen*

À la réunion en 2006 de l'OCVV avec ses services d'examen ont pris part des représentants de 23 États membres de l'Union européenne, de la Croatie, de la Roumanie, de la Commission européenne, du Bureau de l'UPOV ainsi que des organisations de sélectionneurs ESA et CIOPORA.

Les principaux sujets débattus ont été les suivants :

- Informations sur la participation d'experts externes aux examens DHS;
- Réalisation d'examens techniques sur les lieux du sélectionneur dans le secteur des plantes ornementales;
- Échange de matériel végétal entre les services d'examen;
- Procédure de déclaration lorsqu'une utilisation de rapports techniques existants est envisagée;
- Utilisation de principes directeurs nationaux à des fins relevant de l'OCVV;
- Protocoles techniques pour les espèces qui ne bénéficient pas d'un principe directeur de l'OCVV, de l'UPOV ou du pays aux fins de leur examen technique;
- Procédures à suivre lorsqu'on s'écarte des protocoles techniques ou lorsqu'on les modifie;
- Procédure à suivre pour le prélèvement autorisé d'échantillons par des représentants de sélectionneurs sur la collection de référence;
- Conflits d'intérêt aux services d'examen;
- Paiement des examens techniques de variétés classées dans la catégorie des "nouvelles espèces".

###### b) Préparation de protocoles de l'OCVV

###### *Réunions d'experts pour les plantes ornementales, les plantes agricoles, les légumes et les fruits*

En 2006, des experts des services d'examen des États membres ont été invités à participer à l'élaboration de protocoles techniques pour examen DHS, qui ont ultérieurement été approuvés par le Conseil d'administration. Les réunions suivantes ont eu lieu :

1. experts d'espèces agricoles : un projet de protocole a été débattu pour le houblon;
2. experts d'espèces fruitières : des projets de protocole ont été débattus pour quatre espèces (pomme, cerise douce, cerise acide et framboise);
3. experts d'espèces ornementales : des projets de protocole ont été débattus pour huit espèces (*Dendrobium*, *Alstroemeria*, *Chrysanthemum*, *Dahlia*, *Impatiens New Guinea*, *Rosa*, *Tulipa*, et *Salix*).

c) Nouvelle mise au point de la base de données centrale sur les dénominations variétales

L'OCVV a lancé en juillet 2005 un site Internet qui permet de vérifier, lorsqu'une dénomination variétale est proposée, s'il n'existe pas d'antériorité similaire. La base de données contient aujourd'hui près de 500 000 dénominations issues des listes nationales et des registres de droits d'obtention des États membres de l'Union européenne et de l'UPOV, y compris la liste des variétés compilée par l'OCDE et suivant ses systèmes. Dans un premier temps, seules les autorités nationales des États membres de l'Union européenne, la Commission européenne et l'UPOV y avaient accès. Depuis le début de 2007 cependant, les demandeurs et les mandataires pour la procédure du système de protection communautaire des droits d'obteneur ainsi que les demandeurs des listes nationales et de droits nationaux d'obtention végétale dans les pays de l'Union européenne ont eux aussi accès à ce nouveau site Internet.

d) Débat de stratégie

L'OCVV a, à la demande de son Conseil d'administration, pris l'initiative de lancer un débat de "stratégie" concernant les modalités d'examen DHS dans l'avenir. Ce débat a porté sur la concentration de l'examen DHS dans les secteurs des plantes agricoles et potagères, la réorganisation de l'examen DHS dans celui des plantes ornementales et fruitières, et le renforcement du rôle des sélectionneurs dans l'examen DHS. Durant les réunions, il est apparu clairement que la question de la "qualité" et celle des outils nécessaires pour permettre aux services d'examen d'améliorer les normes de qualité revêtaient une grande importance. Le débat de stratégie n'est pas encore terminé mais, à ce stade, l'OCVV peut déjà en conclure que les participants sont d'avis que des critères de qualité bien définis constituent le principal outil de réglementation dont disposent les services d'examen qui se livrent à des examens DHS dans les pays de l'Union européenne. Cette conclusion repose sur l'hypothèse que les autorités concernées, les autorités nationales et communautaires chargées de l'établissement des listes ainsi que les autorités nationales et communautaires chargées d'octroyer les droits d'obteneur acceptent le "principe d'une clé pour plusieurs portes". En vertu de ce principe, un rapport d'examen DHS établi par un service d'examen qui remplit, dans le cas de l'espèce en question, ces critères de qualité, sera accepté par l'autorité compétente à de fins d'inscription sur les listes et d'octroi de droits d'obtention.

5. Activités de promotion de la protection des variétés végétales :

Programme avec la Turquie et la Croatie

Depuis octobre 2006, l'OCVV gère un programme financé par la Commission dont l'objet est de familiariser les pays candidats à l'Union européenne que sont la Croatie et la Turquie avec le système de protection communautaire des droits d'obtention. Ce programme, qui comporte des activités telles que des ateliers, des séminaires et des sessions de formation DHS dans des

services d'examen, fait intervenir toutes les parties prenantes (fonctionnaires, sélectionneurs, cultivateurs, juristes, etc.). Il devrait s'achever d'ici à la fin de 2007.

#### Séminaire sur l'application du droit d'obtenteur

Organisé par l'Office communautaire des variétés végétales, un séminaire sur l'application du droit d'obtenteur a eu lieu les 22 et 23 janvier 2007 à Madrid. Il s'agissait d'un effort de la part des Communautés européennes pour soutenir les obtenteurs résolus à faire respecter leurs droits de propriété intellectuelle à l'égard de variétés végétales partout en Europe. Une série d'experts ont mis les participants, au nombre desquels figuraient des juristes, des juges, des législateurs d'États membres, des fonctionnaires de la Commission et de l'OCVV ainsi bien sûr que des obtenteurs, au courant de divers aspects de l'application des droits de propriété intellectuelle.

#### Participation à des foires internationales

- HORTIFAIR à Amsterdam (NL) : 31/10 – 03/11/2006
- IPM à Essen (DE) : 25/01 – 28/01/2007
- FRUIT LOGISTICA à Berlin (DE) : 08/02 – 10/02/2007
- SALON DU VÉGÉTAL à Angers (FR) : 21/02 – 23/02/2007

Le 5 mai 2007, l'OCVV a également participé à la journée "Porte ouverte" des institutions européennes à Bruxelles (Belgique), une exposition destinée au grand public.

### DOMAINES D'ACTIVITÉ CONNEXES PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR L'UPOV

#### Catalogues (secteur des semences)

Durant la période considérée, la Communauté européenne a travaillé à la mise à jour de ses directives adoptées en 2003 qui arrêtaient les mesures d'application concernant les caractères minimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen de certaines variétés des espèces de plantes agricoles (Directive 2003/90/CE de la Commission) et des espèces de légumes (Directive 2003/91/CE de la Commission).

Ces deux directives veillent à ce que les variétés soient conformes aux principes directeurs établis par l'OCVV et l'UPOV.

Le 7 décembre 2006, la Commission européenne a adopté la directive 2006/127/CE qui actualisait la directive originelle 2003/91/CE concernant les variétés d'espèces de légumes.

Le 26 juillet 2007, la Commission européenne a adopté la directive 2007/48/CE qui actualisait la directive 2003/90/CE ainsi que la directive 2007/49/CE qui actualisait la directive 2003/91/CE.

Le 1<sup>er</sup> août 2007, la Commission européenne a adopté le règlement (CE) 920/2007 qui modifiait le règlement (CE) 930/2000 concernant l'éligibilité des dénominations

### Ressources génétiques

À sa onzième session ordinaire, la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (FAO-Rome, 11-15 juin 2007) a élaboré un programme de travail pluriannuel (MYPOW) pour la période allant jusqu'à sa seizième session en 2017. Pour la première fois depuis que le mandat de cette commission a été élargi en 1995, l'ordre du jour couvrait tous les secteurs de la diversité biologique agricole. D'après ce programme, les politiques et mécanismes d'accès et de partage des avantages en matière de ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture seront examinés à la douzième session tandis que la question de la biotechnologie devrait figurer à l'ordre du jour de la treizième session.

L'Organe directeur du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture tiendra sa deuxième session du 29 octobre au 2 novembre 2007. Les principaux points de l'ordre du jour présentant un intérêt pour les droits de propriété intellectuelle seront vraisemblablement un débat sur l'état d'avancement de la mise en oeuvre de l'Accord standard de transfert de matériel et un autre sur l'application de l'article 9 de ce traité sur les droits des agriculteurs. L'Union européenne participera une fois encore activement à ces débats en vue d'aborder cette importante question dans une optique équilibrée.

### OGM

En 2007, de nouvelles variétés génétiquement modifiées de maïs ont été inscrites au Catalogue commun des variétés de l'Union européenne et de nouveaux organismes génétiquement modifiés ont été autorisés par la législation de la Communauté européenne. Ces variétés peuvent être importées et utilisées au sein de l'Union européenne.

Les États membres de l'Union européenne travaillent encore à l'élaboration de mesures sur la coexistence de cultures génétiquement modifiées avec des cultures agricoles conventionnelles et biologiques.

Plusieurs cas de contamination avec des OGM non autorisés dans du riz importé par des pays de l'Union européenne à des fins d'alimentation et d'aliments pour bétail ont été signalés en 2007.

Dans certains cas, la Commission européenne a dû prendre des mesures d'urgence concernant les OGM et, de surcroît, elle a rappelé aux opérateurs qu'ils doivent veiller à ce que les produits écoulés sur les marchés de l'Union européenne soient en conformité avec la législation de l'UE sur les OGM. Par ailleurs, les États membres de l'Union européenne ont été invités à renforcer leurs activités de contrôle de ces organismes.

### Recherche et développement

Conformément aux règles arrêtées en 2002 par le Conseil d'administration de l'OCVV pour le soutien financier de projets de recherche et développement présentant un intérêt pour le système de protection communautaire des obtentions végétales, plusieurs projets ont bénéficié en 2006 d'un soutien financier de l'OCVV :

- Harmonisation des essais de résistance aux maladies des cultures légumières au sein de l'Union européenne. Dernière année du projet de trois ans mené en collaboration par le GEVES (France), NAKTUINBOUW (Pays-Bas) et l'OEVV/IVIA (Espagne) pour évaluer et harmoniser les essais de résistance aux maladies de deux espèces modèles, à savoir la tomate et le haricot commun. Les résultats des tests d'étalonnage effectués en 2006 ont été comparés à ceux de 2005. Une synthèse et une analyse finales des résultats ont été faites à la dernière réunion tenue en octobre à Madrid où un débat a eu lieu sur une proposition formelle d'harmonisation des essais de résistance et la possibilité d'étendre le projet à d'autres espèces et types de résistance aux maladies. Le rapport final a été présenté à la fin du mois de décembre 2006 à l'OCVV.
- Création d'une base de données commune pour les examens DHS au moyen d'un partenariat entre l'Espagne, l'Allemagne, la France et l'OCVV. Base de données mise en place collectivement durant une période de deux ans, qui contient des données administratives ainsi que des données morphologiques et biométriques issues de la collection de référence des institutions participantes afin de sélectionner de manière efficace des variétés de référence pour l'examen DHS de nouvelles variétés de maïs. Le projet a été couronné de succès. Une conférence annuelle par téléphone a eu lieu en 2006 à des fins d'actualisation.
- Collection variétale européenne de variétés de rose. Projet coordonné par le Plant Research International (PRI) et exécuté par le Bundessortenamt, le NIAB et le PRI/Naktuinbouw afin de créer une compilation des principales caractéristiques morphologiques, des images et des empreintes ADN dans le but de faciliter une gestion efficace (rentable) des collections de référence. Les travaux, qui ont démarré en 2005, se sont achevés à la fin de 2006. Une base de données pilote contenant des données administratives, morphologiques et moléculaires avec des images de quelque 400 variétés a été créée. Il s'est avéré que le résultat le plus intéressant du projet a été l'identification de variétés.

En 2007, l'OCVV a invité les principaux cultivateurs de roses et leurs représentants avec les partenaires du projet à une réunion dont l'objet était de passer en revue le projet et d'envisager un éventuel suivi. Deux grandes propositions en ont découlé : les empreintes ADN prélevées selon une procédure uniformisée pourraient être ajoutées sous la forme d'une annexe à la description des variétés; de surcroît, après l'examen DHS, un échantillon ADN standard et un échantillon vivant standard pourraient être conservés. Ces propositions ont également été débattues au sous-groupe ad hoc sur les techniques moléculaires pour le rosier et elles feront l'objet de nouvelles délibérations au sein du BMT.

- Gestion des collections de référence du colza d'hiver. Le projet du NIAB mené en collaboration avec le GEVES, le DIAS et le Bundessortenamt étudie l'utilisation de marqueurs ADN comme instrument de sélection efficace de variétés de référence adéquates. Ce projet a démarré en 2005 et les résultats finals sont attendus en 2007.
- Développement et évaluation de marqueurs moléculaires liés aux gènes de résistance aux maladies pour les essais DHS de tomates (Option 1a). Première année d'un projet d'une durée de deux ans mené en collaboration par le PRI et Naktuinbouw (Pays-Bas), le GEVES et l'INRA (France), et l'IVIA et l'OEVV (Espagne) : la cartographie et les

informations de séquence actuelles ont été analysées pour sept types de résistance aux maladies marquées d'un astérisque dans le protocole de la tomate de l'OCVV. À une réunion tenue en novembre à Paris, les participants au projet ont débattu de la phase suivante d'évaluation des essais par marqueur pour déterminer la robustesse et la reproductibilité. Plus tard, une série de variétés types seront identifiées sur lesquelles il sera procédé à des essais par marqueur afin de les comparer directement aux caractérisations phénotypiques.

- Pommes de terre. Le projet a démarré en avril 2006. Y participent le Royaume-Uni, les Pays-Bas, l'Allemagne et la Pologne. Il prévoit l'établissement d'une base de données comprenant les profils phénotypiques de variétés de pomme de terre, les principales caractéristiques morphologiques et une photobibliothèque avec des images de germes. Le but de cette base de données est de pouvoir identifier rapidement le matériel végétal d'une culture multipliée par voie végétative pour laquelle du matériel de référence doit être soumis chaque année et faciliter la gestion de la collection de référence.

[L'annexe IV suit]

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 Modifications à la loi sur la protection des obtentions végétales, qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007

1.2 Jurisprudence : aucun élément nouveau à signaler

1.3 Aucun changement

2. Coopération en matière d'examen

Aucun changement

3. Situation dans le domaine administratif

Aucun changement

4. Situation dans le domaine technique

Un essai DHS a été effectué sur les variétés de fruit estoniennes suivantes :

- *Malus domestica* Borkh. – 17 variétés;
- *Prunus domestica* L. – 9 variétés;
- *Ribes nigrum* L. – 5 variétés;
- *Rubus idaeus* L. – 2 variétés.

Un essai DHS a été effectué pour la Lettonie :

- *Rhododendron* L. – 5 variétés;
- *Malus domestica* Borkh. – 6 variétés.

[L'annexe V suit]

## PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

### 1. Situation dans le domaine législatif

#### 1.1 Modifications de la loi et des textes d'application

Le Nicaragua maintient en vigueur la loi n° 318, appelée : “Loi pour la protection des obtentions végétales” et son texte d'application, le décret 37-2000, et il est, depuis le 6 septembre 2001, membre de l'UPOV (Acte de 1978); ce faisant, le Nicaragua est devenu le premier pays de la région centraméricaine à appliquer une législation *sui generis* en la matière, qui contient un grand nombre des dispositions de l'Acte de 1991 de l'UPOV.

Grâce à l'application de ce système *su generis* et compte tenu des engagements qu'il a récemment pris à l'échelle internationale, le Nicaragua envisage de réviser, d'adapter et de moderniser sa législation avant 2010.

#### 1.2. Jurisprudence

La question des obtentions végétales n'ayant jamais suscité de différend, le Nicaragua ne dispose d'aucune information de cet ordre.

#### 1.3 Extension de la protection à d'autres genres et espèces

Au Nicaragua, le droit d'obtenteur s'applique aux variétés de tous les genres et espèces de végétaux comme le stipule l'article 10 de la loi n° 318 précitée.

### 2. Coopération en matière d'examen

Le Nicaragua utilise pour la coopération en matière d'examen les formats types de l'UPOV, qui seront utilisés lorsque des demandes complexes sont présentées dans le pays. Pour le moment, les examens sont effectués sur la base de la procédure établie par la loi n° 318 susmentionnée, en étroite collaboration avec le Ministère du développement, de l'industrie et du commerce (MIFIC), du Ministère de l'agriculture et des forêts (MAG-FOR), du Ministère de l'environnement (MARENA), de l'Université d'agronomie (UNA), de l'Université autonome du Nicaragua (UNAN León) et de l'Institut de technologie agricole (INTA).

### 3. Situation dans le domaine administratif

La dotation en effectifs a été maintenue et ses compétences dans ce domaine ont été renforcées.



#### 4. Activités (s'ajoutant aux statistiques déjà envoyées au Bureau de l'Union)

Le Nicaragua a mis au point en matière de propriété intellectuelle un plan de vulgarisation qui décrit les avantages et souligne l'importance de la protection des nouvelles obtentions végétales, et il a élaboré du matériel de sensibilisation, notamment : calendriers, guides, textes de lois, conventions de l'UPOV, signets, tenue et mise à jour de sites Internet, conférences à l'intention des universités, service aux usagers et étudiants, procédés d'amélioration des plantes.

#### Réalizations particulières, expérience acquise, difficultés rencontrées, suggestions (y compris pour les travaux futurs de l'Union)

##### *Réalizations particulières et expérience acquise*

Le Nicaragua est le premier pays d'Amérique centrale qui applique ce type de dispositions juridiques qui favorisent l'amélioration des plantes, l'horticulture et la sylviculture notamment. Il a établi, conformément à la loi, un comité de certification pour la protection des obtentions végétales qui a permis de former des spécialistes en la matière.

Par ailleurs, le pays est parvenu à démythifier la question de la protection qu'offre l'UPOV face au développement et à l'application du génie génétique, ou à la création de plantes transgéniques notamment.

Des titres d'obteneur ont été délivrés pour les variétés de pastèque, de brachiaria et de riz tandis que des demandes ont été reçues concernant les variétés de riz, de maïs, de haricot, de tabac et de canne à sucre notamment; ces résultats contribuent à faire que les agriculteurs sèment de semences améliorées de grande qualité.

##### *Difficultés rencontrées*

Le Nicaragua n'a pas pu, pour des raisons financières, participer aux réunions du Conseil et des groupes techniques.

Il est nécessaire de former tous les membres du comité de certification et les fonctionnaires de la direction des obtentions végétales, afin de les doter des connaissances techniques en la matière.

#### 5. Situation dans le domaine technique

Le Comité de certification des obtentions végétales effectue, dans la mesure de ses possibilités, des tournées sur le terrain qui permettent d'observer in situ les caractères de la variété candidate et, partant, de se prononcer sur la demande déposée.

## 6. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

### Réunions, séminaires, etc.

Le Nicaragua saisit l'occasion de toutes les sessions, réunions, foires et expositions ou de tous les séminaires pour expliquer la marche à suivre dans le domaine de la protection d'une obtention végétale; il sied à cet égard d'épingler les manifestations suivantes :

- a) réunion avec les sélectionneurs de la Industrial Arrocería Altamira S.A (IAASA);
- b) service aux étudiants universitaires, utilisateurs et sélectionneurs;
- c) Séminaire sur la protection des obtentions végétales (aspects juridique et technique) destiné aux étudiants universitaires de la Universidad Agraria (UNA);
- d) réunions du Comité de certification pour la protection des obtentions végétales (CCPVV) afin notamment de se prononcer sur les demandes de protection, d'organiser les tournées sur le terrain et d'organiser des séminaires.

### Publications

Le Nicaragua a continué d'assurer avec succès la rédaction et la diffusion du Bulletin électronique de la propriété intellectuelle qui contient d'importants articles sur les travaux réalisés par la Direction des obtentions végétales, dont la publication est disponible aux adresses Internet suivantes : [www.rpi.gob.ni](http://www.rpi.gob.ni) et [www.mific.gob.ni](http://www.mific.gob.ni). Ces sites peuvent également offrir d'autres documents tels que les formulaires en vigueur et les dispositions juridiques. La communication est maintenue en permanence avec les parties intéressées grâce à la messagerie électronique suivante : [gzelaya@mific.gob.ni](mailto:gzelaya@mific.gob.ni)

## DOMAINES D'ACTIVITÉS CONNEXES PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR L'UPOV

### Certification de semences

Les droits d'importation, de distribution et de commercialisation des semences sont soumis aux règles établies dans la loi n° 280 sur la production et le commerce des semences publiée dans le n° 26 du Journal officiel du 9 février 1998 et administrée par le Ministère de l'agriculture et des forêts (MAG-FOR) à travers la Direction des semences.

### Réglementation en matière de génie génétique (mise en circulation d'organismes génétiquement modifiés, etc.)

Le texte d'application de la loi n° 291 sur la santé animale et la protection végétale qu'administre le Ministère de l'agriculture et des forêts (MAG-FOR), renferme des dispositions sur la mise en circulation d'organismes génétiquement modifiés.

Par ailleurs, il convient de signaler qu'un projet de loi sur la prévention des risques biotechnologiques et les organismes génétiquement modifiés ainsi qu'un projet de loi sur la concurrence sont toujours en cours d'examen à l'Assemblée nationale (Congrès de la République).

## Brevets

### *Brevets relatifs aux plantes*

La Direction des brevets et des technologies nouvelles (Nicaragua) a délivré des brevets relatifs à des plantes dont les principaux sont les suivants :

- brevets : Méthode de transformation génétique de plantes de Plantain
- autre brevet intitulé : Un gène PI – TA qui confère une résistance aux maladies des plantes
- un autre des brevets est le suivant : Agents pour défeuiller les plantes, qui contiennent comme élément actif une mélange d'actions synergiques de 1 – PHÉNIL – 3 – (1, 2, 3 – TIADIAZOL – 5 – I) – URÉE, amides d'acide carboxylique ou phosphate de tributil.
- compositions fongicides pour les champs de riz paddy et méthode pour combattre les maladies dans les champs de riz paddy
- Riz résistant à l'herbicide : P- 5024-NI

### Recherche-développement (innovations – nouveaux types de variétés, techniques nouvelles)

L'Institut nicaraguayen de technologie agricole (INTA) a fait savoir qu'il se charge de créer ou d'introduire des variétés destinées à résoudre les problèmes que confrontent les producteurs agricoles du pays. Au nombre de ces problèmes figurent les suivants : disponibilité limitée de variétés améliorées pour les semis, ce qui oblige les agriculteurs à continuer d'utiliser des variétés autochtones et des semences de mauvaise qualité qu'ils obtiennent de la récolte antérieure ou qu'ils achètent sous la forme de grains sur le marché local, ce qui se traduit par de faibles rendements ainsi que par des pertes de récolte et de stockage. À signaler également la mauvaise distribution des précipitations durant la période des pluies, sans oublier les parasites et les maladies.

Pour résoudre le problème des faibles rendements que cause l'utilisation de variétés autochtones à bas rendement, on étudie la création de variétés améliorées qui offrent un potentiel de rendement élevé, contiennent davantage d'éléments nutritifs, sont résistantes aux parasites et aux maladies, et résistent aux sécheresses. De surcroît, on incorpore les études de valeur ajoutée au moyen de la transformation des produits de la récolte en produits industriels qui sont ensuite écoulés sur les marchés locaux et les marchés d'exportation.

S'agissant du catalogue des variétés, l'INTA compte sur un catalogue qui contient toutes les technologies engendrées par l'institut dans lequel figurent les variétés nouvelles en tant que technologies dont disposent les agriculteurs.

En mai, l'INTA a mis en circulation les variétés de maïs NUTRADER et MAZORCA DE ORO, variétés de grande qualité et riches en protéines. Ces variétés ont été améliorées afin de répondre aux besoins du programme 'Faim Zéro', que favorise l'État pour combattre les niveaux de malnutrition dont souffre la population rurale.

L'INTA étudie actuellement cinquante variétés de coton national pour l'industrie textile. Ces variétés sont le résultat d'un croisement entre le coton Melba (variété nationale) et le coton provenant de la France et de l'Afrique principalement.

### Ressources génétiques

Il existe actuellement une base juridique applicable à l'accès aux ressources génétiques, qu'administre le Ministère de l'environnement et des ressources naturelles (MARENA)

Dans le domaine des RESSOURCES GÉNÉTIQUES, l'Université d'agronomie(UNA) s'est principalement consacrée à la collecte, à la caractérisation et à l'évaluation préliminaire d'espèces revêtant une importance alimentaire (haricot et maïs), et elle a effectué des études de caractérisation moléculaire des cultures susmentionnées et des études de la diversité génétique au niveau national de sapotacées et d'anonacées.

Ces travaux ont été accompagnés d'activités de conservation de semences dans des banques de germoplasme dont l'objet est d'approfondir la connaissance de la diversité biologique agricole aux fins de son utilisation future.

On élabore actuellement un projet de collecte de données, de création de banques de germoplasme et de caractérisation du germoplasme de la pitahaya (*Hylocereus spp*) aux fins de son utilisation et de sa protection. Les chercheurs, techniciens et producteurs de l'Université nationale d'agronomie (UNA), du Ministère de l'agriculture et des forêts (MAGFOR), de l'Institut national de technologie agricole (INTA), de l'Organisme international régional de santé agricole (OIRSA) et de l'Association des producteurs de pitahaya du Nicaragua (APPINIC) coordonneront les travaux destinés à collecter des données, à créer des banques de germoplasme et à caractériser la variabilité génétique la plus ample de la pitahaya que l'on rencontre dans le pays et ce, afin de sélectionner du matériel prometteur, d'entreprendre des travaux d'amélioration génétique et de protéger de manière efficace les ressources génétiques.

[L'annexe VI suit]

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

Aucun changement

2. Coopération en matière d'examen

La Norvège a reçu 27 rapports d'examen DHS d'autres États membres.

3. Situation dans le domaine administratif

Du 1er janvier au 31 décembre 2006, 45 demandes ont été reçues et 29 titres ont été délivrés.

Répartition des droits octroyés par type de plante cultivée :

<i>Avena sativa</i>	2	<i>Fragaria ananassa</i>	2	<i>Petunia</i>	1
<i>Brassica rapa</i>	1	<i>Osteospermum</i>	1	<i>Rosa</i>	15
<i>Calibrachoa</i>	1	<i>Pelargonium</i>	2	<i>Solanum tuberosum</i>	2
<i>Euphorbia pulcherrima</i>	2				

229 titres étaient en vigueur au 1<sup>er</sup> août 2006.

[L'annexe VII suit]

NOUVELLE-ZÉLANDE

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

Le projet de loi portant modification des droits d'obtenteur a été rédigé et il sera soumis au Parlement en temps opportun. Les modifications proposées à la loi actuelle sont en conformité avec l'Acte de 1991 de la Convention UPOV. La loi de 1987 relative aux droits d'obtenteur, conforme qu'elle est aux dispositions de l'Acte de 1978 de la Convention UPOV, demeure la loi en vigueur.

2. Situation dans le domaine administratif

Durant l'exercice qui a pris fin le 30 juin 2007, 157 demandes de droits d'obtenteur ont été reçues (58 de plus que l'année précédente), 104 titres ont été délivrés (35 en plus) et 95 ont été annulés (36 en moins). Au 30 juin 2007, il y avait 1304 titres en vigueur (9 de plus).

En septembre 2006, le Bureau chargé des droits sur les obtentions végétales a quitté Christchurch pour emménager dans des locaux à Wellington (Plant Variety Rights Office, PO Box 9241, Marion Square, Wellington 6141). Les principales activités sont gérées du bureau de Wellington mais deux fonctionnaires demeurent en poste à Christchurch.

3. Situation dans le domaine technique

En août 2007, le Bureau chargé des droits d'obtenteur a mis la touche finale à un accord avec l'Institut néo-zélandais pour l'horticulture et la recherche vivrière (HortResearch), accord qui porte sur les examens DHS et la conservation de collections de variétés de fruits de *Malus* (pomme), *Pyrus* (poires européennes, asiatiques et hybrides), et *Prunus* (pêche, prune, abricot, cerise).

4. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Le 8 juillet 2007, un exposé a été fait lors d'un atelier national tenu à Jeju (République de Corée) sur l'expérience de la Nouvelle-Zélande en matière de protection et d'examen des variétés de fruits. Cet atelier avait été organisé juste avant la 38<sup>e</sup> session du groupe de travail technique sur les plantes fruitières.

[L'annexe VIII suit]

ANNEXE VIII

PANAMA

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

- 1.1 En adhérant à l'Acte de 1978 le 23 mai 1999, le Panama est devenu membre de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV). La loi n° 23 du 15 juillet 1997 comporte dans son titre V les dispositions sur la protection des obtentions végétales au Panama. Son application est régie par le décret exécutif n° 13 du 19 mars 1999.
- 1.2 Par décision du Ministère du développement agricole, M. Roberto E. Mancilla a été désigné nouveau coordonnateur du Conseil pour la protection des obtentions végétales.
- 1.3 Il a été procédé par décision ministérielle à la désignation des nouveaux membres du Conseil pour la période août 2007–août 2009, compte tenu de la procédure arrêtée dans les articles 5, 9 et 10 du chapitre II intitulé Règlement.
- 1.4 Le Panama a continué d'approuver l'incorporation des genres et des espèces suivants dans la protection afin de satisfaire aux dispositions de la Convention UPOV – Acte de 1978. Après sept années, son système de protection des obtentions végétales devrait compter un total de 24 genres et/ou espèces.

<i>Nom commun</i>	<i>Genre ou espèce</i>
1. Café	Coffea arabica
2. Manioc	Manihot esculenta Crantz
3. Igname	Dioscorea alata
4. Plantain	Mussa spp.
5. Banane	Musa cavendishii Lamb.
6. Canne à sucre	Saccharum officinarum L.
7. Cocoyam	Xanthosoma spp.

2. Coopération en matière d'examen

La coopération aux fins de l'échange de résultats d'examen avec l'Institut colombien agricole (ICA) et le Centre international d'agriculture tropicale (CIAT) se poursuit. Le Panama s'efforce par ailleurs d'élargir les contacts de coopération en matière d'examen DHS avec d'autres pays comme le Mexique, l'Uruguay, l'Espagne, l'Argentine, le Brésil et le Chili ainsi qu'avec l'Union européenne et d'autres parties prenantes, en vue de prendre connaissance et d'acquérir des expériences dans le domaine de la réalisation d'examens techniques pour des espèces revêtant une importance économique pour le pays.

### 3. Situation dans le domaine administratif

Les bulletins n° 214 du 30 mars 2007 et n° 220 du 10 août 2007, lesquels peuvent être consultés sur le site Internet de la DIGERPI, ont été publiés.

Au 11 septembre 2006, les demandes ci-après ont été déposées et enregistrées. Voir le tableau n° 1 intitulé ‘Actualisation du document C/36/7’.

Tableau 1. Actualisation du document C/36/7

Année	Demandes déposées par :			Titres délivrés pour des :			Titres ayant expiré ou ayant été annulés au cours de l'année de référence	Titres en vigueur à la fin de l'année de référence
	Résidents	Non-résidents	Total	Résidents	Non-résidents	Total		
2000	-	1	1	-	-	-	-	-
2001	-	-	-	-	-	-	-	-
2002	-	4	4	-	-	-	-	-
2003	-	1	1	-	-	-	-	-
2004	6	1	7	-	2	2	-	2
2006	2	-	2	-	1	1	-	1
2007	-	-	-	4	1	5	-	5
TOTAL	8	7	15	4	4	8		8

Source : Département des variétés végétales

### 4. Situation dans le domaine technique

4.1 Le Panama a déposé une demande pour la variété de pastèque (*Citrullus lanatus* (Thumb) matsumiet Natui) appelée COMPANION.

4.2 Le Panama a déposé une demande pour la variété de riz (*Oryza sativa* L) appelée IDIAP 145-05.

4.3 Le Panama a élaboré la décision et le certificat pour la délivrance du droit d'obteneur des cinq (5) cultivars ci-après :

- a) PB-0103 (*Zea mays* L.) – Maïs
- b) IDIAP-2503 (*Oryza sativa* L.) – Riz
- c) IDIAP-3003 (*Oryza sativa* L.) – Riz
- d) IDIAP-R3 (*Phaseolus vulgaris* L.) – Haricot
- e) Mulato (*Brachiaria ruziziensis* X *B. brizanta*)



4.4 La Faculté des sciences agricoles (FCA) de l'Université du Panama a effectué un examen DHS par voie d'homologation, de la variété de citrouille (*Cucurbita moschata* Duch. Ex Lam.), appelée "CENTENARIO", dont l'obteneur est l'Institut de recherches agricoles du Panama (IDIAP). La FCA a constaté que cette variété remplit les conditions de distinction, d'homogénéité et de stabilité, pour laquelle elle a délivré un certificat d'homologation à l'IDIAP. La Direction générale de l'enregistrement de la propriété intellectuelle (DIGERPI) du Ministère du commerce et de l'industrie a effectué l'examen de forme, constatant que la variété remplit la condition de nouveauté. Toutefois, la DIGERPI a informé l'IDIAP, au moyen de la note n° 133 du 24 septembre 2007, que la variété ne remplit pas la condition de la dénomination car celle-ci a été sollicitée antérieurement comme marque dans la classe 31 qui comprend les produits agricoles, les plantes potagères, les espèces forestières et les céréales, les animaux vivants, les fruits, les légumes frais, les semences, les plantes et les fleurs.

4.5 Les travaux de supervision de l'exécution de l'examen DHS de la variété de riz IW-7 de l'entreprise INARROZ du Costa Rica se sont poursuivis. Le rapport du premier cycle est disponible tandis qu'est sur le point de commencer le deuxième cycle consécutif d'évaluation.

4.6 L'Unité des variétés végétales de l'IDIAP (UVV) évalue, au moyen d'une homologation, les examens techniques par l'Institut colombien agricole (ICA) de deux variétés de riz de l'entreprise colombienne FEDEARROZ : Colombia XXI et Fedearroz 2000. On attend, pour achever ces examens, que soient incorporés dans les documents les corrections demandées par l'UVV.

4.7 Mis à part les examens de validation reçus de la Colombie pour le riz et de l'Office communautaire des variétés végétales, aucun autre pays n'a fait parvenir des rapports d'examen. Voir le tableau n° 2 intitulé 'Actualisation du document C/36/5'.

Tableau 2. Actualisation du document C/36/5

N°	TAXON	États offrant/ procédant à l'examen	États recevant les rapports d'examen	États échangeant les rapports d'examen
172	Fraisier	OCVV	PA	-
288	Riz	CO	PA	-

## 5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

5.1 Cette année, s'est poursuivie la formation sur l'importance et l'application du droit d'obteneur à l'intention de différentes personnes dont des producteurs, des importateurs, des universitaires, des employés de la fonction publique, des fonctionnaires des services de quarantaine, des fonctionnaires des douanes, des magistrats et des techniciens. Les conférences ont porté sur les sujets suivants : importance du droit d'obteneur, procédure de demande du droit d'obteneur au Panama, examen DHS, relation entre l'enregistrement commercial et le droit d'obteneur. Le tableau 3 donne le nombre de personnes ayant reçu une formation :

Tableau 3. Personnel formé par secteur en 2007

Lieu	Date	Producteurs, Importateurs et exportateurs	Secteur public	Enseignants et chercheurs	Total
Direction nationale de la santé végétale	23 juillet 2007	-	8		8
Enseignants et universitaires de l'Université des sciences agricoles du Panama	15 décembre 2007	-		50	50
Conseil pour la protection des obtentions végétales	16 octobre 2007		24	-	24
Total			32	50	82

*Source* : Conseil pour la protection des obtentions végétales

## 5.2 Quelques articles parus dans la presse écrite :

- Le 30 mars 2007 sont parus le bulletin officiel n° 214 et le 10 août 2007 le Bulletin officiel n° 220, sur les variétés végétales protégées au Panama. Ce document peut être obtenu sur le site Internet du département à l'adresse <http://www.digerpi.gob.pa>
- À l'occasion de tous les exposés ont été distribués des brochures, des copies des exposés, des demandes d'enregistrement et un exemplaire de la loi n° 23 du 15 juillet 1997.

## DOMAINES D'ACTIVITÉS CONNEXES PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR L'UPOV

- Participation aux travaux du Comité national de coordination du projet intitulé "Élaboration du cadre national de prévention des risques biotechnologiques au Panama" et de la Commission nationale des ressources phylogénétiques.
- Enregistrement des cultivars commerciaux ci-après auprès du Comité national des semences que préside le Comité consultatif des semences :
  - a) Maïs hybride 30 F 87, DK – 1040
  - b) Sorgho hybride 82 G 63, 82 G 55, 8282
  - c) Riz IDIAP 145-05, IDIAP 5405, IDIAP 5205.
- Actualisation du registre des variétés commerciales de plantes potagères, qui comprend 501 cultivars correspondant à 31 espèces, lesquelles peuvent être vendues ou commercialisées.

- Cinq (5) réunions du Conseil pour la protection des obtentions végétales entre septembre 2006 et septembre 2007.
- Participation aux cinquième et sixième cours de formation pour les pays ibéro-américains sur la protection des obtentions végétales, tenus au Centre de formation de la Coopération espagnole de l'AECI, à Santa Cruz de la Sierra (Bolivie).

[L'annexe IX suit]

## PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

### 1. Situation dans le domaine législatif

Le 13 septembre 2006, la loi du 9 juin 2006 (POJ n° 126/2006, rubrique 877) qui modifiait la loi du 26 juin 2003 sur la protection juridique des obtentions végétales (POJ n° 137/2003, rubrique 1300) est entrée en vigueur.

Les modifications concernaient principalement l'article 23 qui traite des dispositions relatives au privilège de l'agriculteur. En outre, la nouvelle loi met en oeuvre les dispositions de la directive 2004/48/CE sur l'application des droits de propriété intellectuelle.

Les textes d'application de la loi seront bientôt publiés.

La loi polonaise relative à la protection des obtentions végétales repose sur l'Acte de 1991 de la Convention UPOV. La Pologne a adhéré le 15 août 2003 à l'Acte de 1991 de cette Convention, dont elle est le vingt-quatrième État membre.

Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2000, tous les genres et espèces peuvent bénéficier en Pologne de la protection des obtentions végétales.

### 2. Coopération en matière d'examen

Le Centre polonais de recherche pour l'examen des cultivars (COBORU) à Słupia Wielka coopère avec différents pays à l'examen DHS.

Le Centre a passé des accords bilatéraux sur l'examen DHS avec la Hongrie, la République tchèque et la Slovaquie.

Des accords avec la Lettonie, la Lituanie et l'Estonie sont en vigueur. La Pologne effectue des examens DHS pour le compte des autorités lettones, lituaniennes et estoniennes. Ces examens portent sur différentes espèces de plantes agricoles, potagères et fruitières.

Comme dans le cas de l'année considérée précédente, le COBORU a reçu d'autres autorités (principalement l'OCVV et la Russie) des demandes concernant les résultats d'examens techniques.

La Pologne participe activement à des programmes de tests d'étalonnage. Cette année, elle a participé au test d'étalonnage du blé, qui a été coordonné par l'OCVV. Le 20 juin 2007, des experts de quatorze pays membres de l'Union européenne, de l'OCVV et de l'Association européenne des semences (ESA) ainsi que les représentants du sélectionneur ont assisté à une réunion sur les tests d'étalonnage au COBORU, Słupia Wielka (Pologne). Durant cette réunion, ils ont débattu de problèmes liés aux normes d'homogénéité du blé et du triticale.

### 3. Situation dans le domaine administratif

Le 1<sup>er</sup> novembre 2006, M. Marcin Behnke a été nommé directeur général adjoint du COBORU pour les affaires expérimentales.

### 4. Situation dans le domaine technique

Du 1<sup>er</sup> janvier au 6 septembre 2007, 80 nouvelles demandes de droit d'obtenteur, dont 66 d'origine nationale et 14 d'origine étrangère, ont été déposées. Cela représente une augmentation par rapport à la période considérée précédente, en particulier dans le cas des espèces de plantes ornementales et agricoles.

Au total, 107 titres de protection ont été délivrés durant la même période. Au 6 septembre 2007, quelque 1559 variétés bénéficiaient d'une protection en Pologne.

Des précisions sur les statistiques sont données dans le tableau ci-dessous :

Plantes	Demandes d'un droit d'obtenteur 1.01. – 06.09.2007			Titres délivrés 1.01. – 06.09.2007			Titres ayant expiré	Titres en vigueur au 06.09.2007
	nationales	étrangères	Total	nationaux	étrangers	Total		
Agricoles	48	1	49	36	9	45	38	661
Potagères	2	-	2	15	4	19	1	299
Ornementales	15	13	28	26	7	33	76	480
Arbres fruitiers et plantes à baie	1	-	1	7	3	10	1	118
Divers	-	-	-	-	-	-	-	1
<b>Total</b>	<b>66</b>	<b>14</b>	<b>80</b>	<b>84</b>	<b>23</b>	<b>107</b>	<b>116</b>	<b>1559</b>

### 5. Activités de promotion de la protection des variétés végétales

La Pologne participe aux sessions des organes de l'UPOV (Conseil, Comité consultatif, Comité administratif et juridique, Comité technique et groupes de travail techniques).

Trois spécialistes du COBORU et un spécialiste de la station d'essai du COBORU à Słupia Wielka ont achevé avec succès le cours UPOV d'enseignement à distance (DL-205) intitulé "Introduction au système UPOV de protection des variétés végétales selon la Convention UPOV".

– Réunions, séminaires, etc.

Les 4 et 5 septembre 2006, a eu lieu en Pologne une réunion de deux groupes de travail dans le cadre du projet COST 860 SUSVAR de l'Union européenne. Le groupe de travail 2 sur les biostatistiques a débattu de la conception d'expériences pour les essais de variétés, en particulier celles qui font intervenir de multiples facteurs et maintes variétés cependant que le groupe de travail 6 sur les essais et la certification des variétés a procédé à un échange d'expériences sur les caractères végétaux qui présentent un intérêt pour l'agriculture organique, les méthodologies les meilleures d'évaluation de ces caractères, et leur application pratique pour les essais de variétés organiques.

Le huitième séminaire international sur les méthodes statistiques dans le domaine des essais de variétés a été organisé du 6 au 8 septembre 2006 par le COBORU. Des participants de huit pays, dont des experts du groupe de travail technique sur les systèmes d'automatisation et les programmes d'ordinateur (TWC), y étaient présents.

Du 21 au 25 mai et du 30 juillet au 3 août 2007, quinze spécialistes de l'Inspection nationale des essais et de la protection des obtentions végétales de la République du Bélarus ont visité le COBORU. Le principal but de cette visite était de recevoir une formation à l'organisation de l'évaluation officielle des obtentions en Pologne, notamment l'examen DHS (en particulier pour les céréales et le maïs).

Le COBORU a organisé du 10 au 21 juin 2007 un cours de formation à l'intention de trois experts de l'Office national de gestion des semences de la République de Corée. La protection nationale du droit d'obteneur et les systèmes de listes nationales ainsi que les examens DHS de variétés fruitières et ornementales en ont été les principaux sujets. Qui plus est, les experts coréens ont notamment visité les stations d'essai du COBORU, quelques stations de sélection et pépinières ainsi que l'Institut de recherche en matière de pomologie et de floriculture, à Skierniewice.

Du 24 au 27 juillet 2007, le COBORU a organisé un cours de formation à l'intention de spécialistes du Centre national lituanien d'essai des obtentions végétales. Ces spécialistes y ont traité des systèmes nationaux de listes et de la protection des droits d'obteneur en Pologne, mention particulière étant faite de l'organisation de l'évaluation officielle des variétés dans le pays. Au total, huit spécialistes lituaniens ont été formés.

Le 20 juin 2007, deux experts hongrois ont assisté à des examens DHS de variétés de triticales et de seigle à la station d'essai du COBORU à Słupia Wielka. La possibilité de renforcer la coopération en matière d'examen DHS a été examinée.

Le 21 juin 2007, deux experts de la République tchèque ont assisté à des examens DHS de variétés de triticales, de seigle et de sarrasin à la station d'essai du COBORU, à Słupia Wielka.

– Publications

Le COBORU publie tous les deux mois la Gazette polonaise pour les droits d'obteneur et la Liste nationale (Diariusz), qui contient des renseignements détaillés sur la protection des droits d'obteneur et les listes nationales.

La liste des variétés protégées par les droits d'obtenteur nationaux (y compris les droits d'obtenteur provisoires), valide au 30 juin 2007, a été publiée dans le troisième numéro de la Gazette polonaise pour les droits d'obtenteur et la Liste nationale/n° 3(80)2007/.

En outre, le Centre de recherche pour l'examen des cultivars tient et met à jour toutes les deux semaines une page d'accueil [www.coboru.pl](http://www.coboru.pl), qui contient des renseignements officiels sur les questions relatives à la protection des obtentions végétales en Pologne.

#### DOMAINES D'ACTIVITÉ CONNEXES

La *Liste nationale polonaise des variétés de plantes agricoles et potagères* ainsi que la *Liste nationale polonaise des variétés de plantes fruitières* ont été publiées en avril et mai 2007, respectivement. On trouvera également à l'adresse [www.coboru.pl](http://www.coboru.pl). des listes actualisées.

[L'annexe X suit]

## PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

### 1. Situation dans le domaine législatif

La loi 5042 intitulée “ Protection des obtentions végétales”, qui a été élaborée sur la base de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV et du règlement 2100/94 de l’Union européenne instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales, a été adoptée par la Grande Assemblée nationale de Turquie le 8 janvier 2004; elle a été publiée dans le n° 25 347 du Journal officiel en date du 15 janvier 2004, et elle est entrée en vigueur. Les lois secondaires intitulées “Application du privilège de l’agriculteur” et “Protection des obtentions végétales” ont été publiées dans le Journal officiel du 12 août 2004. La Convention UPOV a été ratifiée par la Grande Assemblée nationale le 17 mars 2007 par le biais de la loi n° 5601. Par la résolution n° 2007/12433 du Conseil des ministres date du 28 juillet 2007, il a été décidé que la Turquie adhérerait à la Convention UPOV.

### 2. Coopération en matière d’application

Les examens DHS des variétés dont les demandes ont été acceptées dans le contexte de la loi n° 5042 intitulée “Protection des droits d’obteneur sur de nouvelles variétés végétales” sont effectués par le Centre turc de certification des semences et d’enregistrement des variétés (VRSCC). Dans le cas des espèces pour lesquelles le Centre ne peut pas procéder à des examens DHS, des études portant sur l’élaboration de protocoles d’accord sont en cours avec l’Allemagne, la France et les Pays-Bas en vertu desquelles ces pays effectueront les examens nécessaires.

En ce qui concerne la fourniture à titre réciproque de descriptions variétales officielles et d’autres documents, la Turquie bénéficie du concours technique de l’OCVV et de quelques pays dont la France et les Pays-Bas, avec lesquels elle a signé un protocole d’accord.

### 3. Demandes

Suite à l’application de la loi n° 5042, (entre le 15 janvier 2004 et août 2007), des demandes ont été déposées pour 209 variétés de 61 espèces. Quelque 140 demandes ont été acceptées et publiées dans le Bulletin des obtentions végétales, 59 ont été rejetées et l’examen des dix dernières est toujours en cours. Les variétés pour lesquelles la durée annoncée est arrivée à expiration sont soumises aux essais DHS. Celles pour lesquelles les essais DHS ont été achevés et leurs résultats remis au Ministère seront évaluées par le Comité d’enregistrement des droits d’obteneur. À ce jour, 48 variétés de différentes espèces bénéficient d’une protection.



4. Capacité technique

L'amélioration des connaissances techniques du personnel et le renforcement des moyens matériels (formation, laboratoires, instruments, dispositifs d'essai) continuent d'être assurés par le VRSCC, qui est chargé pour le compte du ministère d'effectuer les examens techniques prévus par la loi intitulée "Protection des obtentions végétales".

5. Autres activités

Au titre d'un projet entrepris par le Ministère et le Gouvernement des Pays-Bas dans le cadre de l'harmonisation de l'Union européenne dont l'objet est de renforcer la capacité du ministère en matière d'amélioration de la qualité des semences et de protection des obtentions végétales, deux dernières réunions ont été convoquées et des informations sur les droits d'obtenteur ont été échangées.

Dans le cadre d'un programme sur le droit d'obtenteur à bénéficiaires multiples, qu'organise l'OCVV pour la Turquie et la Croatie, le personnel technique du VRSCC, qui travaille sur les plantes fruitières, les plantes agricoles, les plantes ornementales et les plantes fourragères, a participé à un programme de formation d'une durée de deux semaines sur l'examen DHS en Allemagne, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni.

Le Ministère publie à intervalles périodiques un bulletin sur les obtentions végétales qui s'inscrit dans le contexte de la protection conférée aux variétés végétales.

[L'annexe XI suit]

## PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

### 1. Situation dans le domaine législatif

#### 1.1. Modifications de la loi et des textes d'application

Durant la période considérée, l'Ukraine a adopté la loi intitulée "Sur l'adhésion à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales".

À cet égard, le Gouvernement ukrainien a pris quelques décisions, notamment les suivantes :

- décision relative à la modération des fonctions et des tâches qui sont de la compétence de l'organe gouvernemental chargé d'administrer la protection du droit d'obtenteur, c'est-à-dire le Service national de protection des droits d'obtenteur (Avril 2007);
- décision réglementant les relations exclusives et non exclusives personnelles découlant de l'acquisition, de l'application et de la protection des droits de propriété intellectuelle pour une obtention végétale conformément aux dispositions de la Convention UPOV (Avril 2007);
- décision réglementant les relations qui découlent de la procédure d'utilisation commerciale d'obtentions végétales, et facilitant le développement des activités nationales de sélection et de reproduction ou multiplication des semences ainsi que l'accroissement de la production agricole, et assurant le respect des dispositions de la Constitution ainsi que de la liberté qu'ont les résidents ou non-résidents du pays de posséder et d'utiliser la propriété intellectuelle du pays dans le cas des obtentions végétales ainsi que de créer des variétés nationales dont les ressources garantissent la sécurité alimentaire de la nation.
- S'agissant de la nature et du montant à payer en cas d'acquisition, d'application et de protection des droits de propriété intellectuelle sur une obtention végétale, la décision du gouvernement a été acceptée. Elle :
  - est en conformité avec la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961 telle qu'elle a été révisée à Genève le 10 novembre 1972, le 23 octobre 1978 et le 19 mars 1991, le règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil, du 27 juillet 1994 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales (Journal officiel n° L 227/1, 1<sup>er</sup> septembre 1994), la directive (CE) n° 1238/95 de la Commission, du 31 mai 1995 telle que modifiée par les directives n° 329/2000 du 11 février 2000 (Journal officiel n° L 37/19, 12 février 2000) et n° 82/13 du 28 mars 2003 (Journal officiel n° L 82/13, 29 mars 2003);
  - réglemente les droits exclusifs et non exclusifs personnels résultant de l'acquisition, de l'application et de la protection des droits de propriété

intellectuelle sur une obtention végétale ainsi que le respect des engagements pris dans le cadre de la loi de l'Ukraine intitulée "Sur la protection des droits d'obtenteur".

### 1.2. Jurisprudence

Il n'y a en Ukraine aucun élément de ce genre qui est associé à l'examen d'affaires concernant des relations exclusives et non exclusives personnelles touchant à l'acquisition, à l'application et à la protection des droits de propriété intellectuelle pour une obtention végétale.

### 2. Coopération en matière d'examen

Durant la période considérée, les instruments suivants ont été signés :

- Accord entre le Ministère ukrainien de la politique agraire et le Ministère de l'agriculture de la République d'Azerbaïdjan sur la coopération dans le domaine des essais et de la protection des obtentions végétales.
- Mémorandum entre le Service national chargé de la protection des droits d'obtenteur et l'Office communautaire des variétés végétales.

L'Ukraine envisage de signer en 2008 avec les Pays-Bas, la Pologne, l'Allemagne et la France des accords dans le domaine de la protection des droits d'obtention végétale.

### 3. Situation dans le domaine administratif

Désireux de faire participer un vaste public, d'intensifier la démocratie et d'assurer la transparence de l'adoption des décisions liées à l'acquisition, à l'application et à la protection des droits de propriété intellectuelle des variétés de plantes, le Service national ukrainien de la protection des droits d'obtention végétale, qui est l'autorité indiquée dans la loi ukrainienne intitulée "Sur la protection des droits d'obtention végétale" et chargée d'enregistrer les nouvelles variétés de plantes, a créé un organe consultatif appelé le Conseil d'experts où siègent des représentants des ministères et des autorités, d'éminents scientifiques et des agriculteurs.

### 4. Situation dans le domaine technique

Des modifications ont été apportées aux procédures officielles qui réglementent le système de prise de décisions concernant les demandes déposées pour une variété de plante en appliquant les principes directeurs régissant l'examen formel et technique des obtentions végétales.

L'Ukraine est d'avis que l'UPOV devrait accroître ses activités dans les domaines suivants :

- achats aux États membres de l'UPOV en conformité avec les accords concernant l'extension de la coopération entre eux;

- suivi du respect par les États membres de l’UPOV des dispositions de la Convention UPOV;
- amélioration de la procédure d’échange d’informations entre les États membres de l’UPOV pour ce qui est de l’examen de la dénomination et de la nouveauté d’une variété;
- organisation de séminaires sur l’échange d’expériences dans le domaine de la protection des droits d’obtention végétale entre les pays qui ont adhéré à l’UPOV ces dix dernières années.

#### 5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Durant la période considérée, des représentants de l’Ukraine ont pris part aux manifestations suivantes :

- Première session de l’Organe directeur du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture (Madrid, Espagne)
- Réunion annuelle de l’ISTA (Zurich, Suisse)
- Séminaire sur les méthodes statistiques en matière d’examen des variétés (Slupia Wielka, Pologne)
- Conférence de la Communauté européenne sur les nouvelles méthodes de recherche agricole (Yasi, Roumanie)
- Séminaire international sur le thème “Application et gestion des biotechnologies axées sur le maïs génétiquement modifié” (Prague, République tchèque)
- Première réunion des coordonnateurs du projet d’évaluation de la banque des gènes naturels et mutagéniques des céréales de l’Europe de l’Est (Vienne, Autriche)
- Séminaire régional sur le thème “Possibilité de coopération transfrontière en matière d’évaluation de la valeur commerciale et d’utilisation des plantes agricoles” (Cracovie, Pologne),

et ils se sont réunis avec des :

- représentants de l’ambassade des Pays-Bas en Ukraine, Bureau du Consul pour l’agriculture, la nature et la qualité des aliments en Ukraine;
- représentants de la Fédération nationale de semences de maïs et de sorgho pour étudier la question de l’enregistrement et de la production de semences de maïs et de sorgho en Ukraine;
- représentants du GNIS et de la FNPSMS dans le cadre du développement de la coopération mutuelle entre l’Ukraine et la France.

Les publications suivantes sont parues :

- Registre national des variétés végétales pouvant être disséminées en Ukraine en 2006
- Catalogue des variétés végétales pouvant être disséminées en Ukraine en 2006
- Les informations actuelles sur les demandes déposées pour une variété végétale, les modifications apportées à la dénomination variétale, les décisions portant sur les demandes, la délivrance des certificats de droit d'auteur, de licences, de certificats de titre et de droit exclusif de la validité du détenteur de la variété, ainsi que les principes directeurs nationaux d'examen du sarrasin, du brachiaria, les caractéristiques morphologiques, la traduction en ukrainien des descriptions variétales et la liste des personnes qui maintiennent les variétés sont publiées dans le Bulletin de 2006.

En Ukraine, une sélection a lieu pour plus de 453 espèces qui couvrent la quasi-totalité des groupes de dénominations agricoles au nombre desquelles figurent des espèces rares et inhabituelles. Ces deux dernières années, 80 principes directeurs nationaux ont été élaborés à l'aide de recommandations de l'UPOV.

#### DOMAINES D'ACTIVITÉ CONNEXES PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR L'UPOV

- Catalogue des variétés dont la vente est autorisée – 2700 inscriptions.
- 369 titres ont été délivrés en 2007, ce qui porte le nombre total des titres en vigueur à 570.

[Fin de l'annexe XI et du document]